|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 25(Add.19)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 7(E) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

Compte tenu des résultats des études menées au sein de l'UIT-R sur cette question, les administrations des Etats arabes proposent l'adjonction d'une note de bas de page relative au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications, indiquant que, en cas de défaillance d'un satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service, l'administration notificatrice pourra en informer le BR dès que possible, mais au plus tard soixante jours à compter de la date de la défaillance, en fournissant toutes les pièces justificatives.

Le BR examine les pièces justificatives puis élabore un rapport sur cette question, faisant état des études menées et de ses conclusions. Le Comité du Règlement des radiocommunications examine ce cas avec soin, en tenant compte de toutes les pièces justificatives fournies, y compris le rapport du BR, et prend sa décision sur la question, selon qu'il conviendra. En pareil cas, la défaillance du satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service est examinée au cas par cas.

Proposition

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD ARB/25A19A5/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours21*bis*.     (CMR‑15)

ADD ARB/25A19A5/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis*11.44.B1 Dans le cas où une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires a subi une défaillance au cours de la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service d'une assignation de fréquence notifiée au titre du numéro **11.44B**, qui a pour conséquence que la station spatiale est dans l'incapacité technique d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, l'assignation de fréquence est considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice peut en informer le Bureau dans un délai de soixante jours à compter de la date de la défaillance. Le Bureau examine les éventuels éléments de preuve sur la défaillance qu'aura fournis l'administration, les analyse, établit un rapport et demande au Comité de prendre une décision. Le Comité doit se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de considérer que la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service est parvenue à son terme.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_